

LE MAIRE DE FAYET

VOIRIE COMMUNALE SUR LAROOUE

Interdiction de Circulation permanente véhicules ou piétons

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213 -4,
Vu l'Article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et relative aux Droits et Libertés des
Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route portant Règlement Général de Police de la Circulation Routière,
Vu les risques d'éboulement éventuels de pierres et afin d'assurer la sécurité des administrés, sur le
chemin parallèle à la « Rue de la Forge », chemin situé à l'arrière des maisons :

A R R E T E

ARTICLE 1:

La réglementation du chemin parallèle à la « Rue de la Forge », à l'arrière des habitations, est
modifiée de la façon suivante :

- Interdiction permanente de circulation de véhicules ou piétons à compter de ce jour.

ARTICLE 2:

Cette réglementation s'applique sur le chemin désigné, à partir de la parcelle A436 (après son
accès) et jusqu'à la parcelle A445.

ARTICLE 3:

La Gendarmerie de Camarès,

Madame le Maire de Fayet,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FAYET, le 23 juillet 2014
Le Maire